



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/25
5 mai 2025

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-seizième réunion
Montréal, 26-30 mai 2025
Point 9 d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : ARMÉNIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- | | | | |
|---|--|------------------|---------------------------|
| • | Plan de gestion de l'élimination des HCFC
(phase III, première tranche) | ONUDI et
PNUE | Pour examen
individuel |
|---|--|------------------|---------------------------|

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/96/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Arménie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase III)	ONUDI (agence principale), PNUE

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2023	2,32 tonnes PAO
--	--------------	-----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2023	
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					2,32				2,32

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	7,0	Point de départ des réductions globales durables :	7,83
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	5,49	Restante :	2,34

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2025	2026	2027	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,46	0,00	1,62	2,08
	Financement (\$US)	96 300	0	337 050	433 350
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,37	0,00	0,30	0,67
	Financement (\$US)	56 500	0	45 200	101 700

(VI) DONNÉES DU PROJET			2023*	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (tonnes PAO)			s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)			s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	0	179 200	0	210 700	0	0	42 500	432 400
		Coûts d'appui	0	12 544	0	14 749	0	0	2 975	30 268
	PNUE	Coûts du projet	100 000	58 300	0	78 300	0	0	16 000	252 600
		Coûts d'appui	13 000	7 579	0	10 179	0	0	2 080	32 838
Total des montants recommandés en principe (\$US)	Coûts du projet		100 000	237 500	0	289 000	0	0	58 500	685 000
	Coûts d'appui		13 000	20 123	0	24 928	0	0	5 055	63 106
	Total des fonds		113 000	257 623	0	313 928	0	0	63 555	748 106

* Approuvé lors de la 93^e réunion pour des activités supplémentaires visant à introduire des alternatives aux HCFC avec un potentiel de réchauffement global faible ou nul et pour maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur des services de réfrigération conformément à la décision 89/6(b).

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2025)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	179 200	12 544
PNUE	58 300	7 579
Total	237 500	20,123

Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel
---------------------------------	------------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du Gouvernement de l'Arménie, l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale a soumis une demande pour la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) d'un montant de 689 986 \$US, constitué de 459 400 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 32 158 \$US pour l'ONUDI et de 175 600 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 22 828 \$US pour le PNUE, telle que présentée initialement². La mise en œuvre de la phase III du PGEH vise à éliminer progressivement la consommation restante de HCFC d'ici à 2030.

2. La première tranche de la phase III du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à un montant de 283 843 \$US, constitué de 194 200 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 13 594 \$US, pour l'ONUDI et de 67 300 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 8 749 \$US, pour le PNUE, telle que présentée initialement.

État d'avancement de la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase II du PGEH pour l'Arménie a été approuvée à la 77^e réunion³ pour éliminer 3,26 tonnes PAO de HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et pour atteindre la réduction de 66,6 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici à 2020, pour un coût total de 216 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence. La phase II du PGEH a été achevée en décembre 2021, conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif.

Rapport sur la consommation de HCFC

4. Le Gouvernement de l'Arménie a déclaré une consommation de 2,32 tonnes PAO de HCFC en 2023, soit 67 pour cent en deçà du niveau de base de conformité en matière de HCFC. Bien que les données relatives à l'article 7 et au programme de pays pour 2024 n'aient pas encore été communiquées, le Gouvernement a fourni une estimation de la consommation sur la base de données préliminaires. La consommation de HCFC pour la période 2020-2024 est présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Arménie (données de l'article 7 pour 2020–2024)

HCFC-22	2020	2021	2022	2023	2024*	Valeurs de référence
Tonnes métriques (mt)	40,12	10,20	33,80	42,23	20,00	126,69
Tonnes PAO	2,21	0,56	1,86	2,32	1,10	7,00

* Estimation préliminaire

5. La consommation de HCFC a été maintenue à un niveau relativement stable, bien en deçà de l'objectif de contrôle du Protocole de Montréal, au cours des dernières années, en raison de l'application du quota d'importation de HCFC et d'autres activités mises en œuvre dans le cadre du PGEH. Le recul de la consommation en 2021 est lié à l'impact de la pandémie de COVID-19. L'Arménie est membre de l'Union économique eurasiennne (UEEA) ; par conséquent, le code des douanes de l'UEEA régit en grande partie le régime du commerce extérieur et les réglementations douanières de l'Arménie. Une enquête à l'échelle nationale a été menée en 2024 afin de recueillir des données précises sur les importations de HCFC entre 2021 et 2023.

² Selon la lettre du 31 janvier 2025 adressée à l'ONUDI par le Ministère de l'environnement.

³ Décision 77/41

Rapport de mise en œuvre du programme du pays

6. Le Gouvernement de l'Arménie a communiqué des données sur la consommation du secteur des HCFC dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme du pays pour 2023, qui correspondent aux données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Progrès accomplis et décaissement

7. La phase II du PGEH a été achevée le 31 décembre 2021 et le rapport d'achèvement du projet a été présenté le 19 octobre 2023.

Cadre juridique

8. Le Gouvernement de l'Arménie dispose d'un système opérationnel de licences et de quotas pour contrôler l'importation et l'exportation de HCFC, et une interdiction d'importation d'équipements de réfrigération commerciale, de congélateurs, de systèmes mobiles, d'unités de climatisation, de refroidisseurs et d'aérosols neufs et usagés à base de HCFC est en place depuis le 1^{er} janvier 2015. Un système d'octroi de licences électroniques a été mis en place au cours de la phase II et comprenait un guide vidéo et une formation sur l'utilisation du logiciel à l'intention du personnel et des importateurs. Le pays a ratifié l'Amendement de Kigali en mai 2019 et la législation pertinente a été modifiée pour inclure les HFC dans le système d'octroi de licences.

9. Dans le cadre de la phase II, l'unité nationale de l'ozone (UNO) a coordonné avec l'organisme national de normalisation de l'Arménie l'adoption de la norme EN378 sur les exigences en matière de sécurité et d'environnement pour les systèmes de réfrigération et de climatisation et les pompes à chaleur ; les quatre parties de la norme ont été promulguées.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

10. Les activités suivantes ont été entreprises au cours de la dernière tranche de la phase II : achat de quatre analyseurs multigaz de SAO pour les points d'entrée critiques (frontières centrale, nord et sud) ; formation de 70 douaniers (dont 21 femmes) aux nouveaux codes douaniers et à la prévention du commerce illégal ; formation de 95 techniciens d'entretien aux bonnes pratiques d'entretien en toute sécurité, couvrant les nouvelles réglementations et les tendances en matière de réfrigération et de climatisation, le contrôle des fuites de réfrigérant et la tenue des journaux de bord ; et la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports du projet, y compris l'emploi d'un consultant pour aider au suivi. Un expert national a été recruté pour lancer une étude sur la participation des femmes à la mise en œuvre des obligations découlant du Protocole de Montréal.

Niveau de décaissement des fonds

11. En mars 2025, sur les 216 000 \$US approuvés pour la phase II (129 600 \$US pour le PNUD et 86 400 \$US pour le PNUE), 212 960 \$US (98,6 %) avaient été décaissés (128 361 \$US pour le PNUD et 84 599 \$US pour le PNUE). Le solde de 3 040 \$US a été reversé au Fonds.

Phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante de HFC admissible à un financement

12. Après déduction des 5,49 tonnes PAO de HCFC associées aux phases I et II du PGEH, la consommation restante admissible au financement au titre de la phase III s'élève à 2,34 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC et HFC

13. Le secteur de l'entretien compte environ 300 techniciens (dont une femme) et 140 ateliers qui utilisent du HCFC-22 pour l'entretien de divers équipements de réfrigération et de climatisation, comme indiqué au tableau 2.

Tableau 2. Estimation de la demande en HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation en Arménie (2023)

Sous-secteur	Type d'équipement	a)	b)	c) = a)*b)	d)	c)*d)
		Inventaire des équipements	Charge moyenne (kg)	Banque de HCFC (mt)	Estimation du remplissage de la banque pendant l'entretien (%)	Besoins annuels en matière d'entretien (mt)
Réfrigération commerciale	Petits systèmes autonomes	21 346	1,2	25,62	10	2,56
	Groupes de condensation	6 304	6,0	37,82	20	7,56
	Petits systèmes centraux	1 120	10,0	11,20	35	3,92
	Grands systèmes centraux	936	25,0	23,40	35	8,19
Réfrigération industrielle	Systèmes de petites et moyennes dimensions	384	60,0	23,04	17	3,92
	Systèmes de refroidissement industriels	4	130,0	0,52	17	0,09
Réfrigération de transport	Fourgonnettes	2 015	3,0	6,05	40	2,42
	Camions et remorques	218	4,0	0,87	40	0,35
	Conteneurs	306	13,0	3,98	20	0,80
Refroidisseurs	Refroidi par eau, à spirale, rotatif et réciproque	250	20,0	5,00	20	1,00
	Refroidi par eau à vis	80	10,0	0,80	20	0,16
	Refroidi par air à vis, à spirale, rotatif	200	15,0	3,00	20	0,60
Climatisation résidentielle	Fenêtre monobloc	6 231	1,5	9,35	10	0,93
	Bibloc	20 770	1,5	31,16	10	3,12
Climatisation commerciale	Multibloc	324	6,0	1,94	15	0,29
	Débit de réfrigérant variable	509	18,0	9,16	15	1,37
	Toiture autonome	23	60,0	1,38	15	0,21
Total		61 020	-	194,29	-	37,94

14. Sur la base de la consommation moyenne entre 2020 et 2023, le HCFC-22 représente 10 pour cent (en tonnes métriques) des réfrigérants utilisés dans le secteur de l'entretien, les HFC représentant les 90 pour cent restants, principalement le R-410A (37 pour cent), suivi du HFC-134a (26 pour cent), du R-404A (14 pour cent), du R-407C (11 pour cent) et d'autres HFC divers (2 pour cent).

Stratégie de réduction progressive

15. La phase III du PGEH sera axée sur le renforcement du cadre réglementaire et du suivi afin de garantir le respect des objectifs de réduction ; le renforcement des capacités dans le secteur de l'entretien et

la mise en place d'un système de certification des techniciens afin de permettre la transition vers des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) ; le soutien à la gestion des réfrigérants du pays grâce à un programme de récupération, de recyclage et de régénération ; et la fourniture d'équipements et d'outils.

Activités proposées

16. Les activités proposées pour la mise en œuvre dans le cadre de la phase III et de la première tranche, ainsi que la ventilation des coûts sont présentées dans le tableau 3.

Tableau 3. Activités et coûts au titre de la phase III du PGEH pour l'Arménie tels que présentés

Activité	Coût (\$US)	
	Phase	Première tranche
<i>Renforcement du cadre juridique et réglementaire (PNUE)</i>	110 000	36 000
Harmoniser la législation nationale sur les substances réglementées avec la législation de l'Union européenne (UE) et de l'UEEA : • Une étude sur l'examen des mesures législatives et politiques • Préparer des amendements à la législation nationale sur la base des résultats de l'étude • Réunions de coordination avec le Ministère de l'environnement et d'autres ministères compétents ainsi qu'avec le Parlement sur l'adoption des amendements.	18 000	8 000
Mettre à jour le guide sur la législation relative aux SAO et aux HFC : • Mettre à jour et diffuser le guide sur la législation en arménien • Trois séminaires de sensibilisation pour les parties prenantes sur le guide actualisé	14 000	6 000
Introduire un système de certification obligatoire pour les techniciens chargés de l'entretien des systèmes de régulation et de climatisation : • Une étude sur le mode d'élaboration du système de certification • Préparer une nouvelle réglementation ou des modifications à la législation nationale visant à encadrer le système de certification • Trois séminaires de sensibilisation destinés aux techniciens, propriétaires d'équipements, opérateurs et importateurs afin de présenter le système de certification • Campagnes de sensibilisation à l'intention des techniciens du secteur informel spécialisés dans les systèmes de réfrigération et de climatisation sur la manipulation sûre des réfrigérants inflammables et/ou toxiques	32 000	12 000
Créer un registre électronique des équipements de réfrigération et de climatisation de grandes dimensions : • Concevoir et développer le logiciel • Élaborer des réglementations relatives à l'utilisation du registre et désigner l'organe directeur chargé de sa tenue à jour • Préparer et diffuser des lignes directrices à l'intention des opérateurs d'équipements • Trois séminaires de sensibilisation destinés aux techniciens et propriétaires d'équipements afin de présenter le registre	46 000	10 000
<i>Renforcement des capacités des douaniers et des agents chargés de l'application (PNUE)</i>	15 600	9 300
Sensibilisation des douaniers : • Préparer et diffuser aux points de contrôle douaniers des affiches présentant les principales règles et réglementations relatives aux importations de SAO et HFC, ainsi que les codes douaniers	3 000	3 000
Formation des inspecteurs environnementaux agréés sur le contrôle des fuites : • Deux ateliers de formation de 60 inspecteurs environnementaux (30 par atelier)	12 600	6 300

Activité	Coût (\$US)	
	Phase	Première tranche
<i>Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation (PNUE)</i>	50 000	22 000
Formation des techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien et de sécurité, ainsi qu'à l'impact environnemental des équipements de réfrigération et de climatisation ; complémentaire à la formation dispensée dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (KIP) : Cinq ateliers de formation de 200 techniciens en réfrigération et climatisation (40 par atelier)	40 000	16 000
Campagne de sensibilisation visant à promouvoir auprès des femmes les professions du secteur de la réfrigération et de la climatisation : - Consultant (expert national en matière d'égalité des sexes) chargé de coordonner et de mener la campagne - Préparer des brochures et des affiches et organiser des séances d'information et présentations dans les établissements d'enseignement secondaire, supérieur et technique	10 000	6 000
<i>Renforcement des capacités techniques en matière de gestion de la réfrigération (ONUDI)</i>	433 500	185 000
Améliorer le système de récupération, recyclage et régénération : - Enquête sur les capacités techniques et la sensibilisation au système de récupération, recyclage et régénération des ateliers d'entretien - Achat de 90 kits d'outils et d'équipements (machine de recyclage, station de recharge, collecteur et trois bouteilles) (1 200 \$US par jeu) - Mettre en place un centre de régénération⁴ - Préparer et diffuser des lignes directrices relatives à la récupération, au recyclage et à la régénération - Cinq ateliers de formation de 100 techniciens en réfrigération et climatisation ou en système de récupération, recyclage et régénération (20 par atelier) - Développer l'infrastructure nécessaire au remplissage et à l'entretien des bouteilles réutilisables dans le pays	202 500	58 000
Créer un centre de formation à l'école professionnelle de Tavush et moderniser trois écoles professionnelles existantes afin de pouvoir dispenser une formation sur l'utilisation sûre des réfrigérants à faible PRP ou PRP nul : - Évaluer chaque installation et effectuer des inspections de sécurité (quatre) - Moderniser quatre centres de formation, fournir et installer des mesures et des équipements de sécurité pour les réfrigérants inflammables (10 000 \$US par école) - Achat d'outils et d'équipements d'entretien destinés aux techniciens travaillant avec des réfrigérants inflammables et/ou toxiques⁵	231 000	127 000
<i>Coordination, suivi, établissement de rapports et évaluation (ONUDI)</i>	25 900	9 200
Sous-total pour l'ONUDI	459 400	194 200
Sous-total pour le PNUE	175 600	67 300
Total	635 000	261 500

⁴ Comprend une unité de régénération, deux unités de récupération, trois réservoirs de stockage de 100 lb, dix réservoirs de récupération de 30 lb, une balance, un identifiant de réfrigérant, des pièces de rechange et l'installation.

⁵ Comprend des stations de recharge en hydrocarbures (HC), des collecteurs de jauge, des détecteurs de fuites de HC, des unités de brasage, des simulateurs de réfrigération HC et HCFC, des simulateurs de climatisation HC, des outils de raccordement et de tuyauterie, des outils de sécurité, ainsi que des outils de base et des pièces de rechange.

Mise en œuvre et suivi de projets

17. Le système de gestion et de suivi du projet mis en place lors des phases I et II du PGEH sera maintenu lors de la phase III, l'UNO et l'ONUDI assurant le suivi des activités, rendant compte des progrès accomplis et collaborant avec les parties prenantes pour éliminer progressivement les HCFC. Le coût de ces activités s'élève à 25 900 \$US pour l'ONUDI qui se répartissent comme suit : dépenses de personnel et honoraires des consultants (12 000 \$US), voyages intérieurs (6 000 \$US), réunions et ateliers (6 000 \$US), et frais divers (1 900 \$US).

Coût total de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

18. Le coût total de la phase III du PGEH pour l'Arménie a été estimé à 635 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), tel que présenté initialement, pour parvenir à l'élimination complète d'ici à 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées dans le tableau 3 ci-dessus.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

19. La première tranche de financement de la phase III du PGEH, d'un montant total de 261 500 \$US, sera mise en œuvre entre juillet 2025 et juin 2027. Des informations détaillées sur les activités à mettre en œuvre au titre de la première tranche, y compris les ajustements et le niveau des fonds convenus sont présentés au paragraphe 32.

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

COMMENTAIRES

20. Le secrétariat a examiné la phase III du PGEH à la lumière des phases I et II, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, dont les critères de financement de l'élimination progressive des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décisions 74/50 et 90/31), et du plan d'activité du Fonds multilatéral pour la période 2025-2027.

Stratégie générale

21. Le Gouvernement de l'Arménie propose de réduire de 100 pour cent sa consommation de HCFC par rapport au niveau de référence d'ici à 2030 et de maintenir la consommation annuelle maximale de HCFC pendant la période 2030-2040 à un niveau compatible avec l'alinéa e) i) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole de Montréal⁶.

22. Conformément à la décision 86/51, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Arménie a accepté de soumettre une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme à l'alinéa e) i) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040, ainsi que la consommation annuelle prévue de HCFC en Arménie pour la période 2030-2040.

Cadre juridique

23. Le Gouvernement de l'Arménie a déjà fixé les quotas d'importation de HCFC pour l'année 2025 à 2,26 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux objectifs de contrôle du Protocole de Montréal.

⁶ La consommation de HCFC peut être supérieure à zéro au cours d'une année donnée, pour autant que la somme de ses niveaux de consommation calculés sur la période de dix ans allant du 1^{er} janvier 2030 au 1^{er} janvier 2040, divisée par 10, ne dépasse pas 2,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC.

Questions techniques et relatives aux coûts

24. Le secrétariat a rappelé que lors de la soumission de la phase I du KIP, il y avait eu un problème de sous-estimation de la consommation de HFC, car les importations de HFC en provenance des pays de l'UEEA n'avaient pas été enregistrées comme consommation. Le secrétariat a donc demandé s'il existait un problème similaire avec les HCFC. L'ONUDI a déclaré que la consommation de HCFC-22 après 2015 avait probablement été sous-estimée, mais uniquement en raison de l'impossibilité d'enregistrer le commerce interne de HCFC-22 au sein des pays de l'UEEA, contrairement aux HFC, pour lesquels l'inexactitude était également due à l'impossibilité de distinguer les différents mélanges de HFC. Le Gouvernement a mené une enquête ascendante sur la consommation de HCFC pour la période 2021-2023 lors de la préparation du PGEH. Toutefois, cette enquête n'a pas permis de recueillir rétroactivement les données pour la période 2015-2020 en raison de l'état incomplet des registres tenus par les utilisateurs finaux et les techniciens. Le secrétariat a noté que la consommation de HCFC de l'Arménie avant 2015 était déjà nettement inférieure au niveau de référence. Depuis que l'Arménie a interdit les équipements à base de HCFC en 2015, il est peu probable que la consommation de HCFC dans le pays ait augmenté de manière significative après cette date. Compte tenu des données recueillies dans le cadre des enquêtes menées entre 2020 et 2023, le secrétariat estime que le risque de non-respect des objectifs en raison d'une sous-estimation de la consommation entre 2015 et 2020 est minime.

25. Pour remédier au problème énoncé ci-dessus, le Gouvernement a prévu, dans la phase I du KIP, de mettre en place des instruments qui lui permettront de surveiller et d'enregistrer le commerce intérieur (« mouvements ») de toutes les substances réglementées au sein de l'UEEA, y compris toutes les importations de HCFC qui seront comptabilisées et déclarées comme consommation.

26. Le secrétariat a comparé les données de l'enquête de 2015 et celles de 2023 et a constaté qu'en raison de l'interdiction d'importer des équipements à base de HCFC, l'utilisation du HCFC-22 affichait une tendance générale à la baisse dans tous les sous-secteurs, à l'exception du secteur de la réfrigération commerciale. L'ONUDI a expliqué que l'augmentation de l'utilisation du HCFC-22 dans la réfrigération commerciale est liée au nombre croissant d'unités de compression importées qui sont compatibles à la fois avec les HCFC, les HFC et les mélanges (R-134a, R-450A, R-513A, R-404A, R-452A, R-449A et R-448A). Il arrive que les utilisateurs finaux préfèrent les appareils à base de HCFC (utilisant de l'huile minérale) aux appareils utilisant de l'huile synthétique (conçus pour les HFC) en raison des différences de coût. De plus, l'utilisation d'un compresseur fonctionnant au HCFC-22 est plus pratique que celle d'un compresseur à mélange. Cette tendance va changer avec la nouvelle baisse des quotas et de l'offre de HCFC. En outre, des activités de sensibilisation et de formation faciliteront la transition.

27. Le financement total de 635 000 \$US initialement demandé pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH a été calculé sur la base d'une consommation de référence de 126,69 tonnes métriques. Toutefois, le secrétariat a noté que le niveau de référence de l'Arménie comprenait 25,5 tonnes métriques de HCFC-22 utilisées pour la fabrication d'appareils de réfrigération commerciaux et de chambres froides, et que les HCFC utilisées dans le secteur de l'entretien au cours des années de référence s'élevaient à 101,19 tonnes métriques. Conformément aux lignes directrices relatives aux coûts pour l'élimination des HCFC (décision 74/50), le financement maximal admissible pour parvenir à l'élimination complète des HCFC d'ici à 2030 serait de 900 000 \$US. Compte tenu des 315 000 \$US déjà approuvés pour les phases I et II du PGEH, le financement restant pour l'élimination complète des HCFC en Arménie d'ici à 2030 s'élèverait à 585 000 \$US.

28. Le secrétariat a noté que la phase II du PGEH avait été achevée en 2021, mais que la phase III n'avait été soumise qu'à la 96^e réunion. L'ONUDI a expliqué que le retard dans la soumission était dû à plusieurs facteurs. La phase III du PGEH a été préparée en 2021 ; toutefois, au cours du processus de validation interne par le Ministère de l'environnement, un nouveau ministre et de nouveaux vice-ministres ont été nommés. Il a ensuite été décidé d'aligner le projet du PGEH sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'UE et l'Arménie. L'examen et l'ajustement du document

de projet, suivis d'une nouvelle série de validations, se sont avérés très chronophages. Au cours du processus, les données et les actions du projet sont devenues obsolètes. Il a donc fallu procéder à une révision complète et rédiger un nouveau document, ce qui a encore prolongé le calendrier.

29. Bien que la phase III du PGEH ait été retardée, le secrétariat a noté que depuis l'achèvement de la phase II, l'Arménie applique le système d'octroi de licences et de quotas et que le quota pour le HCFC-22 a été maintenu à un niveau inférieur à l'objectif fixé pour 2020. L'élimination progressive des HCFC réalisée au cours des phases I et II du PGEH a été maintenue. Au cours d'un débat sur la nécessité d'un financement intégral, étant donné qu'une réduction de 67,5 pour cent aurait déjà dû être atteinte en 2025 conformément au calendrier d'élimination progressive du Protocole de Montréal, il a été noté qu'un nombre important d'activités prévues dans la phase III, notamment l'harmonisation du cadre juridique avec les réglementations de l'UE et de l'UEEA, la formation et la certification obligatoire des techniciens, ainsi que la récupération, le recyclage et la régénération des réfrigérants, n'avaient pas été mises en œuvre. Ces activités sont essentielles pour la réduction des HCFC dans le secteur de l'entretien. Leur mise en œuvre intégrale aidera non seulement le pays à poursuivre l'élimination progressive et à atteindre l'objectif final d'élimination complète des HCFC, mais aussi à passer directement du HCFC-22 à des solutions de remplacement à faible PRP, en synergie avec le KIP. Compte tenu de ces éléments et conformément à la décision 74/50, le financement de la phase III du PGEH a été fixé à 585 000 \$US.

30. Lors de sa 93^e réunion, le Comité exécutif a approuvé un projet visant à soutenir des activités supplémentaires pour l'introduction de solutions de remplacement des HCFC à faible PRP ou PRP nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération en Arménie, conformément à la décision 89/6 b), pour un montant de 100 000 \$US, étant entendu que le projet serait intégré dans la phase III du PGEH une fois que le plan aurait été entièrement formulé pour examen par le Comité exécutif (décision 93/36). L'ONUDI et le PNUE ont présenté un rapport de situation détaillé : le renforcement des capacités du personnel clé et des parties prenantes en matière d'efficacité énergétique et de technologies à faible PRP a été achevé grâce à un voyage d'étude au Monténégro, où des normes minimales de performance énergétique (MEPS) ont été établies, et où des expériences ont été partagées sur l'élaboration des MEPS ; deux sessions de formation ont été organisées à l'intention de 70 spécialistes de l'efficacité énergétique et du suivi des équipements de réfrigération et de climatisation ; trois réunions de coordination des parties prenantes ont été organisées sur l'élaboration de politiques et de normes d'efficacité énergétique dans le secteur des dispositifs de réfrigération et de climatisation. D'autres activités, notamment la diffusion d'informations, la sensibilisation et la coordination des parties prenantes, sont en cours. La mise en œuvre et le suivi de ces activités seront intégrés dans la phase III du PGEH.

Coût total du projet

31. Le coût total de la phase III du PGEH a été réduit de 635 000 \$US à 585 000 \$US, conformément à la décision 74/50 c) xii) relative au niveau de financement admissible pour un pays à faible volume de consommation. Les coûts ont été ajustés pour tenir compte de cette réduction, et les activités ont été modifiées comme suit : le nombre d'agents chargés de l'application devant être formés a été réduit de 60 à 50 ; les ateliers de formation destinés aux techniciens en réfrigération et climatisation sur les bonnes pratiques d'entretien et la sécurité, ainsi que sur l'impact environnemental des équipements de réfrigération et de climatisation ont été réduits de cinq à quatre ; et les sessions de formation destinées aux techniciens en réfrigération et climatisation sur la récupération, le recyclage et la régénération ont été réduites de cinq à trois. Les activités et coûts révisés sont présentés dans le tableau 4.

Tableau 4. Résumé des activités et coûts au titre de la phase III du PGEH pour l'Arménie tel que décidé

Activité	Agence	Coût (\$US)	
		Phase	Première tranche
Renforcement du cadre juridique et réglementaire	PNUE	107 500	36 000
Renforcement des capacités des douaniers et des agents chargés de l'application (le nombre d'agents chargés de l'application à former est ramené de 60 à 50)	PNUE	13 600	8 300
Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation (les ateliers de formation destinés aux techniciens en réfrigération et climatisation sont réduits de cinq à quatre)	PNUE	31 500	14 000
Renforcement des capacités techniques pour la gestion de la réfrigération (les sessions de formation destinées aux techniciens en réfrigération et climatisation sont réduites de cinq à trois)	ONUDI	406 500	170 000
Coordination, suivi, établissement de rapports et évaluation	ONUDI	25 900	9 200
<i>Sous-total (ONUDI)</i>		<i>432 400</i>	<i>179 200</i>
<i>Sous-total (PNUE)</i>		<i>152 600</i>	<i>58 300</i>
Total		585 000	237 500

Plan de mise en œuvre convenu pour la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC

32. Le financement de la première tranche a été ajusté à 237 500 \$US, et le plan de mise en œuvre convenu comprend les activités suivantes :

- a) Renforcement du cadre juridique et réglementaire (PNUE) (36 000 \$US) : étude sur l'examen des mesures législatives et politiques (8 000 \$US) ; mise à jour du guide législatif sur les SAO/HFC en arménien et organisation d'un séminaire de sensibilisation à l'intention des parties prenantes sur le guide mis à jour (6 000 \$US) ; étude sur le mode d'élaboration du système de certification et campagne de sensibilisation à l'intention des techniciens du secteur informel spécialisés dans les systèmes de réfrigération et de climatisation sur la manipulation sûre des réfrigérants inflammables et/ou toxiques (12 000 \$US) ; et conception et développement d'un logiciel permettant de disposer d'un registre électronique des équipements de réfrigération et de climatisation (10 000 \$US) ;
- b) Renforcement des capacités des douaniers et des agents d'exécution (PNUE) (8 300 \$US) : préparation et diffusion aux points de contrôle douaniers d'affiches sur les principales règles et réglementations relatives à l'importation de SAO et de HFC, y compris les codes douaniers (3 000 \$US) ; et organisation d'un atelier pour former 30 inspecteurs de l'environnement au contrôle des fuites (5 300 \$US) ;
- c) Renforcement des capacités des techniciens en réfrigération et climatisation (PNUE) (14 000 \$US) : deux ateliers destinés à former 80 techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien et à l'impact environnemental des équipements de réfrigération et de climatisation (10 000 \$US) ; et coordination et mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation visant à promouvoir auprès des femmes la profession du secteur de la réfrigération et la climatisation, par un expert national en matière d'égalité des sexes (4 000 \$US) ;
- d) Renforcement des capacités techniques pour la gestion de la réfrigération (ONUDI) (170 000 \$US) : évaluation des capacités techniques et de la sensibilisation à la récupération, au recyclage et à la régénération des ateliers d'entretien, achat de 35 kits d'outils et

d'équipements (machine de recyclage, station de recharge, collecteur et trois bouteilles) et lancement du développement de l'infrastructure nécessaire pour la recharge et l'entretien des bouteilles réutilisables dans le pays (58 000 \$US) ; et évaluation de chacune des quatre écoles professionnelles, réalisation des inspections de sécurité, achat et installation des équipements de sécurité et des dispositifs de modernisation dans deux écoles, et achat des outils et des équipements pour travailler avec des réfrigérants inflammables et/ou toxiques (112 000 \$US) ; et

- e) Coordination, suivi, établissement de rapports et évaluation (9 200 \$US) : personnel et consultants dédiés au projet (3 500 \$US), voyages intérieurs (2 500 \$US), réunions et ateliers (2 500 \$US) et frais divers (700 \$US) (ONUDI).

Cofinancement

33. Le cofinancement des activités de la phase III du PGEH sera assuré par la réalisation de travaux de génie civil dans les centres de formation afin d'adapter les infrastructures à l'utilisation de réfrigérants inflammables et/ou toxiques. En outre, le Gouvernement, en collaboration avec les agences d'exécution, explorera d'autres possibilités de financement et mesures incitatives tout au long de la période de mise en œuvre de la phase III. Il peut s'agir de subventions à l'investissement pour remplacer les équipements à fort PRP par des technologies respectueuses de l'environnement et écoénergétiques, de partenariats avec des établissements d'enseignement nationaux et des associations industrielles afin d'améliorer la formation et la certification, et de l'exploitation de mécanismes de financement mondiaux axés sur les questions sociales et climatiques afin de soutenir diverses initiatives, telles que la promotion de l'égalité des sexes, l'avancement des stratégies de refroidissement écologique, l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion des collaborations public-privé pour la mise à jour et l'amélioration du système de gestion des réfrigérants.

Projet de plan d'activité 2025–2027 du Fonds multilatéral

34. L'ONUDI et le PNUE réclament 585 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase III du PGEH en Arménie. Le montant total sollicité de 571 551 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence, pour la période 2025-2027, est supérieur de 36 501 \$US au montant prévu dans le plan d'activité.

Mise en œuvre de la politique d'intégration de l'égalité des sexes

35. Le Gouvernement de l'Arménie, l'ONUDI et le PNUE s'engagent à appliquer la politique opérationnelle d'intégration de la dimension de genre du Fonds multilatéral tout au long de la mise en œuvre du PGEH, ainsi que leurs propres politiques d'intégration de l'égalité des sexes. Une évaluation relative à la participation des femmes dans le secteur de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur en Arménie a été réalisée par l'UNO. En conséquence, la campagne sur l'égalité des sexes a été incluse comme activité dans la phase III du PGEH. Des éléments supplémentaires liés aux questions de genre ont également été intégrés dans divers volets du PGEH et du KIP. Le personnel affecté au projet et les parties prenantes du PGEH seront sensibilisés aux questions liées aux spécificités de chaque sexe, et la collecte de données ventilées par sexe se poursuivra.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

36. La pérennité des résultats du PGEH sera assurée par de nombreuses activités intégrées au PGEH. Le Gouvernement met en œuvre un système opérationnel d'octroi de licences et de quotas qui garantira le respect par le pays de l'objectif de contrôle fixé dans l'Accord conclu avec le Comité exécutif. Le pays a interdit l'importation d'équipements à base de HCFC depuis 2015, ce qui a entraîné une baisse de la demande de HCFC pour l'entretien. Les aspects liés au Protocole de Montréal ont été intégrés dans le

programme du master par l'administration douanière. La certification obligatoire des techniciens, combinée à l'association de réfrigération et de climatisation, facilitera la formation continue, le renforcement des capacités et la sensibilisation des techniciens, ce qui garantira à son tour de bonnes pratiques d'entretien et une réduction durable des émissions dans le secteur de l'entretien. Le soutien apporté au programme de récupération, recyclage et régénération renforcera encore la gestion des réfrigérants et réduira la demande en HCFC bruts. L'Arménie dispose d'un KIP approuvé et s'efforcera de créer une synergie entre l'élimination des HCFC et la réduction progressive des HFC, et de passer directement des HCFC à des solutions de remplacement à faible PRP.

37. Les risques liés à la mise en œuvre réussie du PGEH et à la pérennité de ses résultats ont été évalués, identifiés et analysés, et des mesures pertinentes ont été proposées pour les réduire au minimum. La stabilité politique du pays et son engagement continu en faveur de l'élimination des HCFC, les défis rencontrés dans le contrôle des importations de HCFC afin de parvenir à une élimination supplémentaire des HCFC, ainsi que le manque d'outils et d'équipements pour la récupération et le recyclage des réfrigérants sont considérés comme présentant un risque moyen, mais ayant un impact élevé sur la mise en œuvre. Le Gouvernement propose de sensibiliser les décideurs de haut rang à la nécessité de continuer à accorder la priorité aux questions liées aux HCFC ; d'assurer la formation et le renforcement des capacités des douaniers et l'application des réglementations relatives aux mouvements des HCFC au sein de l'UEEA afin de relever les défis liés aux contrôles à l'importation ; et de fournir des outils et des équipements pour soutenir la mise en place d'un réseau de récupération et de recyclage afin de parvenir à une réduction durable de la consommation de HCFC.

Impact sur le climat

38. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent une meilleure maîtrise des réfrigérants grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée dans l'entretien. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le calcul de l'impact sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par l'Arménie, notamment ses efforts pour contrôler les HCFC et promouvoir la récupération, le recyclage et la régénération des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui aura des avantages pour le climat.

Projet d'accord

39. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la phase III du PGEH figure à l'annexe I du présent document.

Coordination des activités dans le secteur de l'entretien dans le cadre de la réduction des HCFC et des plans de réduction progressive des HCFC

40. La phase III du PGEH sera mise en œuvre en même temps que le KIP entre 2025 et 2029. Les activités visant à éliminer progressivement la consommation de HCFC sont conçues pour être harmonisées, dans la mesure du possible, avec la réduction progressive de la consommation de HFC afin de renforcer les synergies entre les efforts complémentaires et d'éviter les doubles emplois. L'Arménie adoptera une combinaison de mise en œuvre parallèle et intégrée du PGEH et du KIP. L'annexe II résume la mise en œuvre simultanée des activités prévues dans le cadre du PGEH et du KIP.

RECOMMANDATION

41. Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)

pour l'Arménie pour la période 2025-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 635 106 \$US, dont 432 400 \$US pour l'ONUDI, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 30 268 \$US, et 152 600 \$US pour le PNUE, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 19 838 \$US, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC ;

b) De noter :

- i) Que la phase III du PGEH comprend un montant supplémentaire de 100 000 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence d'un montant de 13 000 \$US, pour le PNUE, au titre des activités supplémentaires approuvées à la 93^e réunion pour l'introduction de solutions de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et pour le maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 b) ;
 - ii) L'engagement du Gouvernement de l'Arménie à éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour l'entretien entre 2030 et 2040, si nécessaire, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- c) De déduire 2,34 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC conformément à la phase III du PGEH, figurant à l'annexe I du présent document ;
- e) De noter que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le Gouvernement de l'Arménie devrait soumettre :
- i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique mis en place pour appliquer les mesures visant à garantir que la consommation de HCFC soit conforme à l'alinéa e) i) du paragraphe 8 ter de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - ii) La consommation annuelle prévue de HCFC en Arménie pour la période 2030-2040 ;
et
- f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour l'Arménie, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 257 623 \$US, dont 179 200 \$US pour l'ONUDI, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 12 544 \$US, et 58 300 \$US, auxquels s'ajoutent les coûts d'appui d'agence de 7 579 \$US, pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ;
- d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision du plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant, et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau de financement global prévu dans le présent Accord ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment,

et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du Plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à la réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, notamment :

- a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui sont engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence d'exécution principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence d'exécution principale. Les rôles de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération sont énoncés respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une quelconque raison, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-respect ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux informations nécessaires pour vérifier la conformité au présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, sauf indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,00
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés	-	-	0,83
Total			7,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT*

Ligne	Caractéristiques	2023**	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	2,28	2,28	2,28	2,28	0,00	s.o.
2.1	Financement consenti à l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	0	179 200	0	210 700	0	42 500	432 400

Ligne	Caractéristiques	2023**	2025	2026	2027	2028-2029	2030	Total
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	0	12 544	0	14 749	0	2 975	30 268
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	100 000	58 300	0	78 300	0	16 000	252 600
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	13 000	7 579	0	10 179	0	2 080	32 838
3.1	Total du financement convenu (\$US)	100 000	237 500	0	289 000	0	58 500	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 000	20 123	0	24 928	0	5 055	63 106
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	113 000	257 623	0	313 928	0	63 555	748 106
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							2,34
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							4,66
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							0,83
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase II selon l'accord pour la phase II : 31 décembre 2021.

** Approuvé à la 93^e réunion pour des activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC ayant un potentiel de réchauffement planétaire faible ou nul et à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, conformément à la décision 89/6 b).

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel

qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;

- c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et les Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d), ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et les plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation des HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone (UNO), avec l'assistance de l'Agence principale. L'UNO soumettra des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan à l'Agence principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles relatives à l'importation et à l'exportation des substances enregistrées par les départements ministériels compétents. L'UNO compilera et communiquera chaque année, au plus tard aux dates limites fixées, les données et informations suivantes :

- a) Rapports sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal ; et
- b) Rapports sur les données relatives aux programmes nationaux à soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de la mise en œuvre du Plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance seront confiés à une entreprise locale indépendante ou à un ou plusieurs consultants locaux indépendants

par l'Agence principale. L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification auront pleinement accès à toutes les informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4 A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences d'établissement de rapports pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect du paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence de coopération ;
- l) Veiller à ce que les décaissements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- n) Faire consensus avec l'Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participantes au moment opportun pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera chargée d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan et comprennent au moins les suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence d'exécution principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence d'exécution principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence d'exécution principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-RESPECT

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-respect de l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où le non-respect se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent au non-respect. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe II

**MISE EN ŒUVRE SIMULTANÉE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC
ET DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC EN ARMÉNIE**

Catégorie d'activité	Phase III du PGEH		Phase I du KIP		Coûts combinés PGEH+KIP (\$US)
	Activité	Coût (\$US)	Activité	Coût (\$US)	
Cadre juridique et réglementaire	Harmonisation de la législation nationale avec la législation de l'UE et de l'UEEA	18 000	Extension et amélioration du système d'octroi de licences et de quotas	38 000	56 000
	Mise à jour du guide sur la législation relative aux SAO/HFC	14 000	Introduction et application de l'interdiction des importations des équipements à base de HFC	33 000	47 000
	Introduction du système de certification obligatoire pour les spécialistes de la réfrigération et de la climatisation, conformément à la pratique de l'UE	31 000	Introduction et mise en œuvre d'un cadre juridique et réglementaire supplémentaire pour la réduction progressive des HFC	28 000	59 000
	Création d'un registre électronique des équipements de réfrigération et de climatisation de grandes dimensions et de leurs opérateurs :	44 500	Poursuite de l'élaboration de codes de bonnes pratiques et de normes relatives à la manipulation des technologies à faible PRP	18 000	62 500
			Campagnes de sensibilisation ciblées sur les HFC et les technologies à faible PRP, y compris les campagnes ciblant les femmes	12 000	12 000
			Études sectorielles détaillées	25 000	25 000
Renforcement des capacités des formateurs et techniciens en réfrigération et climatisation	Formation aux bonnes pratiques d'entretien des techniciens en réfrigération et climatisation	25 000	Formation des formateurs et techniciens en réfrigération et climatisation aux bonnes pratiques d'entretien, y compris la récupération des réfrigérants	55 000	80 000
			Fourniture d'outils d'entretien pour les équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRP	40 150	40 150
	Campagne ciblée visant à encourager les jeunes femmes à choisir les professions du secteur de la réfrigération et de la climatisation	6 500			6 500
Renforcement des capacités des douaniers	Formation des inspecteurs environnementaux au contrôle des fuites	10 600	Formation des douaniers et agents chargés de l'application	52 000	62 600
	Sensibilisation pour les douaniers et les agents chargés de l'application	3 000	Ateliers d'information et de sensibilisation pour les opérateurs économiques	12 000	15 000
Renforcement des capacités techniques et	Enquête sur les capacités techniques et la sensibilisation à la récupération, au recyclage et à la régénération des ateliers d'entretien	6 000			6 000

Catégorie d'activité	Phase III du PGEH		Phase I du KIP		Coûts combinés PGEH+KIP (\$US)
	Activité	Coût (\$US)	Activité	Coût (\$US)	
humaines pour la gestion de la réfrigération	Achat de 90 kits d'outils et d'équipements (machine de recyclage, station de recharge, collecteur et trois bouteilles, etc.)	108 000			108 000
	Mise en place d'un centre de régénération comprenant une unité de régénération, deux unités de récupération, trois réservoirs de stockage de 100 lb, dix réservoirs de récupération de 30 lb, une balance, un identifiant de réfrigérant, des pièces de rechange et l'installation	42 500			42 500
	Préparation et diffusion des lignes directrices relatives à la récupération, au recyclage et à la régénération	5 000			5 000
	Trois ateliers de formation de 100 techniciens en réfrigération et climatisation sur la récupération, le recyclage et la régénération	12 000			12 000
	Développer l'infrastructure nécessaire au remplissage et à l'entretien des bouteilles réutilisables dans le pays	20 000			20 000
Création d'un nouveau centre de formation à l'école professionnelle de Tavush et modernisation de quatre écoles professionnelles pour la formation à l'utilisation sûre des réfrigérants naturels	Consultant chargé d'évaluer chacune des quatre installations et d'effectuer des inspections de sécurité	11 000			11 000
	Modernisation de quatre centres de formation, fourniture et installation de mesures et d'équipements de sécurité pour les réfrigérants inflammables	40 000			40 000
	Achat d'outils et d'équipements d'entretien destinés aux techniciens travaillant avec des réfrigérants inflammables et/ou toxiques	162 000			162 000
Projet écoénergétique	Voyage d'étude sur les normes d'étiquetage et les classifications énergétiques ; coordination des organismes publics ; formation et sensibilisation à l'efficacité énergétique ; études sur le comportement des consommateurs	100 000			100 000
Coordination et gestion du projet	Coordination, suivi et établissement de rapports relatifs au projet	25 900	Coordination, suivi et établissement de rapports relatifs au projet	11 850	37 750
Total	PGEH	685 000	KIP	325 000	1 010 000